

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC RUE BERTHE MARCOU**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°AR_2024_01_009 réglementant la circulation et le stationnement rue Berthe Marcou,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 6 mars 2024 de l'entreprise Eiffage Énergie Systèmes, représentée par Monsieur Victor RENAULT,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux d'effacement de réseaux rue Berthe Marcou, il convient de réglementer l'occupation du domaine public en agglomération afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 18 mars 2024 jusqu'à la fin des travaux, rue Berthe Marcou, l'entreprise Eiffage Énergie Systèmes est autorisée à utiliser le domaine public afin d'y installer une zone de chantier.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à coordonner ses travaux avec l'ensemble des entreprises intervenant sur cette voie et notamment l'entreprise PIGEON TP.

ARTICLE 3 : Du lundi 18 mars 2024 jusqu'à la fin des travaux, rue Berthe Marcou, selon la nécessité, des barrières de sécurité pourront être mises en place sur la chaussée, visibles de jour comme de nuit, installées et à la charge de l'entreprise Eiffage Énergie Systèmes.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. .../...

ARTICLE 5 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par les travaux seront réduites autant que faire se peut afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Le responsable du chantier s'engage à respecter ou faire respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral (numéro 2008-D-278 en date du 15 juillet 2008) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Président de Laval Agglomération,
Monsieur le Directeur de l'entreprise Eiffage Énergie Systèmes,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Est destinataire pour information :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise PIGEON TP.

Fait à CHANGÉ, le 13 mars 2024

Le Maire,


Patrick PÉNIGUEL

